

REQUÊTE EN DESAVEU

A SON ALTESSE ROYALE, LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,
ET AU CONSEIL DES MINISTRES DU CANADA.

La requête des sujets, au Canada, de sa Majesté le Roi, expose humblement :

1. — Depuis l'année 1841 les sujets de Sa Majesté le Roi, dans la province de Québec, qui appartiennent à la religion protestante et ceux de la province d'Ontario qui appartiennent à la religion catholique romaine, ont toujours eu, en vertu des lois scolaires desdites provinces respectivement, le droit d'établir et de diriger des écoles séparées ou confessionnelles; de en déterminer le nombre et le caractère; de choisir les livres et les instituteurs pour lesdites écoles; de prélever, au moyen d'impôts sur les contribuables de telles écoles, les sommes nécessaires à leur établissement et à leur maintien; d'administrer lesdites écoles et les deniers leur appartenant, le tout par l'entremise de syndics ou commissaires élus par les contribuables respectifs de telles écoles;

2. — Par la section 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, les droits et privilèges ainsi conférés dans chacune des dites provinces respectivement, ont été confirmés et leur existence garantie à perpétuité;

3. — Dans la province de Québec, les sujets protestants de Sa Majesté le Roi, constituant la minorité de la population de cette province, ont toujours eu la jouissance complète des droits et privilèges ainsi conférés et garantis;

4. — Dans la province d'Ontario, en l'année 1912, le ministère de l'Instruction publique a promulgué relativement aux écoles confessionnelles de la minorité catholique romaine de cette province, le règlement numéro dix-sept (17), qui limite, et dans certains cas, prohibe l'usage de la langue française dans lesdites écoles, et leur impose un double inspectorat attentatoire aux droits et privilèges conférés par les lois en vigueur lors de la Confédération. Le ministère de l'Instruction publique d'Ontario, a toujours exigé la mise en vigueur de ce règlement dans ces écoles et en particulier dans les écoles fréquentées par des enfants d'origine française;

5. — Les contribuables de ces écoles, et plus particulièrement ceux d'origine française, se sont opposés à ce règlement, et ont pris les procédures judiciaires pour le faire déclarer contraire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, section 93;

6. — Ces procédures sont pendantes, quelques-unes devant le